



№ - 2 0 7 7

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), et se référant à la communication conjointe, datée du 07 juillet 2020, émanant du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), concernant le cas de M. Al Hussein Al Bashir Ibrahim, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, un document comportant les observations des autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 21 septembre 2020

**Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH)**

registry@ohchr.org

## Royaume du Maroc

\*\*\*

### **Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe des procédures spéciales se rapportant à Al Hussein Al Bashir Ibrahim**

Faisant suite à la communication conjointe émanant du Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des Défenseurs des droits de l'Homme et le Groupe de Travail sur la détention arbitraire, au sujet du cas Al Hussein Al Bashir Ibrahim, les autorités marocaines souhaitent, à ce sujet, communiquer les informations suivantes :

#### **1. Contexte et faits**

Le cas Al Hussein Al Bashir Ibrahim se rapporte au contexte lié aux événements tragiques qui se sont produits à Marrakech le 23 janvier 2016, lors desquels, pour rappel, est décédé un étudiant au cours des affrontements entre deux groupes d'étudiants, le premier constitué d'étudiants originaires des provinces sud du Royaume et le second dudit mouvement culturel amazigh (MCA).

Pour rappel, les autorités marocaines avaient été saisies par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) concernant la communication relative au groupe des « 14 étudiants de Marrakech » datée du 05 juillet 2019 (Réf: WGAD/2019/MAR/CASE/3), suite à laquelle une réponse officielle des autorités comportant toutes les clarifications nécessaires a été soumise au GTDA le 13 novembre 2019, et au sujet desquelles également des observations des autorités ont été transmises le 28 juillet 2020 suite à l'adoption de l'Avis du GTDA.

Dans ce contexte, les autorités marocaines expriment leur étonnement de se voir saisies concernant ce cas par le Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse Spéciale sur la situation des Défenseurs des droits de l'Homme, dans la mesure où il se rapporte à une affaire purement criminelle.

**Dans ce sens les autorités réaffirment fermement que M. Lahoucine Amaadour a été arrêté suite aux crimes qu'il a commis et non pas en raison de ses opinions politiques ou des alléguées activités qu'il entreprendrait en tant que soi-disant défenseur des droits de l'Homme.**

Il s'agit de **Lahoucine Amaadour Bashir Ibrahim** (Al Hussein Al Bashir Ibrahim), né le 03 janvier 1993 à Guelmim, ayant poursuivi ses études universitaires à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales (Université Ibn Zohr d'Agadir) de 2011 jusqu'à 2016, avant de brusquement disparaître de la scène universitaire, au lendemain du déclenchement des troubles à l'ordre public survenus au campus universitaire Cadi-

Ayyad à Marrakech qui se sont soldés par le meurtre de l'étudiant [REDACTED] en janvier 2016.

Le mis en cause est l'un des membres et encadreurs d'une « faction » estudiantine dite « ligne nationale », s'activant au sein du campus universitaire « Ibn Zohr » d'Agadir. Il avait mobilisé et incité ses compères pour se venger de l'agression de leur camarade [REDACTED] en décembre 2015 par des « éléments du mouvement amazigh » évoluant à Marrakech.

Lahoucine Amaadour a été dénoncé par les personnes auditionnées dans le cadre de cette affaire. Elles ont affirmé qu'il faisait partie d'un groupe d'étudiants originaire des provinces du Sud du Royaume, qui s'est rendu, le 20 janvier 2016, munis de coutelas, à partir d'Agadir vers Marrakech, dans le but de s'attaquer à un groupe d'étudiants de l'université "Cadi Ayyad". Un avis de recherche avait alors été émis à son encontre.

Ayant appris qu'il fait l'objet d'un avis de recherche, Lahoucine Amaadour a pris la fuite vers une destination inconnue, jusqu'à ce qu'il ait pu émigrer clandestinement, au début de l'année 2019, vers les Iles Canaries, à partir des côtes situées entre Tarfaya et Laayoune au Sud du Royaume. Il a été intercepté et placé dans un centre d'accueil des migrants à Lanzarote avant son acheminement vers Madrid, pour être refoulé par la suite pour séjour illégal vers le Royaume, le 17 janvier 2019, par les autorités espagnoles, via le poste frontalier "Bni Ansar" de Nador.

Faisant l'objet d'un mandat d'arrêt national daté du 28 janvier 2016 pour homicide volontaire avec préméditation, Lahoucine Amaadour a été interpellé et transféré, le 18 janvier 2019, par des éléments de police de Nador à Marrakech, où il a été placé à son arrivée, le 19 janvier 2019 à 00h15, en garde à vue aux locaux de police de Marrakech et présenté devant le Parquet Général compétent le 21 janvier 2019 à 09h00 du matin, qui avait par requête demandé au juge d'instruction de la Cour d'appel de Marrakech, l'audition de M. Lahoucine Amaadour.

Le juge d'instruction, suite à une audition préliminaire le même jour, et à une audition détaillée le 29 janvier 2019 a décidé de poursuivre M. Lahoucine Amaadour pour « homicide volontaire avec préméditation, coups et blessures à l'aide d'armes blanches, port d'arme sans motif légal, et violation du caractère sacré du domicile d'autrui » ; et ce sur la base des articles 392, 393, 401, 303 bis, 441 du Code pénal (CP). M. Lahoucine Amaadour a été placé sous mandat de dépôt à la prison Loudaya à Marrakech.

Lors de son audition par les services de police de Marrakech, Lahoucine Amaadour, qui avait refusé de signer son procès-verbal (PV) d'audition, sans présenter de motif, a nié son implication dans le meurtre de [REDACTED] tout en reconnaissant son déplacement avec un groupe de personnes de la ville d'Agadir à Marrakech, où ils ont séjourné à la cité universitaire de cette ville et planifié l'attaque de leurs antagonistes.

A l'issue de son procès dans le cadre duquel sa culpabilité a été établie, Lahoucine Amaadour a été condamné, le 26 novembre 2019, par la Chambre Criminelle de première instance de la Cour d'appel de Marrakech à 12 ans de réclusion, pour "organisation, gestion et incitation à un accrochage émaillé de violence à l'aide d'arme blanche, avec préméditation ayant entraîné la mort sans intention de la donner", et ce sur la base des articles 403-2, 405-2 du Code pénal (CP), sans retenir les chefs d'inculpation relatifs aux

coups et blessures à l'aide d'armes blanches, port d'arme sans motif légal, et violation du caractère inviolable du domicile d'autrui.

Il a interjeté appel contre son jugement. L'audition qui a été initialement prévue le 22 juillet 2020, a été reportée au 23 septembre 2020.

Actuellement, il purge sa peine à la prison "Loudaya" de Marrakech.

## 2. Concernant les allégations soulevées dans la communication

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la privation de liberté de M. Lahoucine Amaadour résulterait de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'association, les autorités marocaines rejettent catégoriquement ces allégations et notent qu'elles sont dénuées de tout fondement tout en précisant que M. Lahoucine Amaadour a été arrêté et poursuivi en justice **vu son implication dans des actes criminels** qui ne peuvent en aucun cas être liés à une quelconque forme de liberté d'expression, d'opinion ou d'activité politique ou en tant que défenseur des droits de l'Homme. En effet il s'agit d'un dossier pénal impliquant des accusés condamnés pour « meurtre ».

Concernant l'allégation selon laquelle il « aurait fait l'objet de violences physiques de la part d'un des agents de police présents, qui l'aurait contraint à signer le procès-verbal de son interrogatoire, et qu'il aurait refusé de signer les documents qu'on lui présentait au motif que ceux-ci ne correspondaient pas à ses déclarations », est dénuée de tout fondement.

En effet, l'article 67 du Code de procédure pénale (CPP) accorde la possibilité à toute personne de ne pas signer son PV d'audition. A l'officier de police judiciaire de mentionner ce refus. En l'espèce, il a refusé de signer ce qui a été consigné dans le PV.

Ensuite, devant le juge d'instruction, M. Lahoucine Amaadour a en effet déclaré lors de son audition préliminaire qu'il n'avait pas signé le PV au motif que celui-ci ne correspondait pas à ses déclarations. Or, ce n'est pas sur la base uniquement de ses déclarations qu'il a été condamné.

En outre, il n'a jamais soulevé, devant le juge d'instruction, le fait qu'il aurait été exposé à des violences physiques, que ce soit lors de l'audition préliminaire ou lors de l'audition détaillée et ni même lors de son procès devant la Chambre Criminelle de première instance de la Cour d'appel de Marrakech, alors qu'il était assisté par son avocat.

Il convient de rappeler que lors de la présentation d'un individu devant le Procureur ou Procureur général du Roi ou un juge d'instruction, ces derniers ont l'obligation conformément aux dispositions du CPP, de soumettre la personne, à une expertise médicale, à la demande de celle-ci ou de son avocat ou suite à une constatation de traces de torture ou de mauvais traitement (articles 73, 74, 88 et 134 du CPP). En l'occurrence aucune demande d'expertise n'a été formulée par M. Lahoucine Amaadour ou sa défense et aucune trace de torture ou mauvais traitement n'a été constatée lors de sa présentation devant le juge d'instruction.

L'allégation faisant état que M. Lahoucine Amaadour « n'a été informé des accusations portées à son encontre que quatre heures avant d'être présenté devant le Procureur du

Roi près la Cour d'Appel de Marrakech le 21 janvier 2019» est une assertion mensongère et contradictoire.

En effet, durant sa garde à vue, tous les actes de procédure se sont déroulés sous la supervision directe du parquet compétent. Toutes les garanties légales lui ont été accordées, (droit de garder le silence, de communiquer avec un avocat ou d'être contacté par ce dernier, d'aviser sa famille et d'être informé des motifs de son arrestation) et ce, conformément aux dispositions des articles 23 et 66, respectivement de la Constitution et du CPP. Son frère a été informé par téléphone de son placement en garde à vue.

La communication au mis en cause de ses droits a été consignée dans les actes d'enquêtes pertinents (PV d'arrestation et PV d'audition) versés dans le dossier de la procédure et transmis au parquet compétent.

Concernant son droit à être assisté par un avocat, il convient de souligner que M. Lahoucine Amaadour avait été informé de son droit à l'assistance juridique dès son arrestation. Cependant, il n'a pas exprimé de volonté en ce sens. Par ailleurs, il y a également lieu de souligner qu'après sa présentation devant le procureur général, il a été immédiatement renvoyé devant le juge d'instruction qui l'a informé lors de son audition préliminaire de son droit d'être assisté par un avocat, M. Lahoucine Amaadour avait alors déclaré qu'il allait y réfléchir. Aussi, lors de l'audition détaillée du 29 janvier 2019, il a été assisté par [REDACTED] avocat inscrit au barreau de Marrakech, qui l'a d'ailleurs assisté durant tout le procès.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'accusation et la condamnation de M. Lahoucine Amaadour se sont basées sur des PV que le groupe de 14 étudiants auraient signés sous la contrainte et la torture et du PV de son audition qu'il avait refusé de signer, il y a lieu de rappeler que la condamnation de M. Lahoucine Amaadour est exclusivement fondée sur des faits constituant une infraction réprimée par la loi pénale marocaine et que, sa condamnation a été prononcée selon une décision motivée et une procédure judiciaire respectueuse des garanties du procès équitable, notamment le droit d'être assisté par un avocat, la publicité de l'audience<sup>1</sup>, etc.

La condamnation de M. Lahoucine Amaadour a été prononcée sur la base de l'intime conviction du juge et ce une fois qu'il a été établi que M. Lahoucine Amaadour faisait partie des instigateurs des actes de violence qui ont eu lieu aux alentours de la cité universitaire au quartier Hay Hassani à Marrakech, ayant entraîné la mort de [REDACTED] ainsi que des blessures causées à d'autres personnes.

Aussi, la décision s'est basée sur les investigations menées par la police judiciaire suite à la constatation des blessures sur la dépouille du défunt [REDACTED] et sur le rapport d'autopsie établissant que la mort de la victime était le résultat de multiples blessures sur tout le corps, en plus des déclarations préliminaires de M. Lahoucine Amaadour. Ce dernier avait déclaré qu'à la suite de l'agression de l'étudiant [REDACTED] imputable aux étudiants

du MCA, des étudiants de Marrakech et de Agadir originaires des provinces du sud ont décidé de venger leur camarade.

M. Lahoucine Amaadour a participé à Marrakech, avec un groupe d'autres étudiants, à l'organisation de rencontres afin de planifier leur « vengeance ». Il a reconnu également qu'après son départ vers Agadir le 08 janvier 2016, il a commencé à organiser des réunions à la cité universitaire de Agadir pour discuter de la question du soutien à leurs camarades à Marrakech, et qu'en coordination avec [REDACTED] le coordinateur des étudiants des provinces du sud de Marrakech, un groupe d'étudiants à Agadir, dont [REDACTED] ainsi que d'autres étudiants se sont portés volontaire pour se rendre à Marrakech afin de soutenir leurs camarades pendant la période des examens, et répondre à l'agression qu'a subie leur collègue.

M. Lahoucine Amaadour avait déclaré également qu'il avait préféré ne pas être présent parce qu'il était connu des services de sécurité et des étudiants. Cependant, il est resté en contact avec ses collègues étudiants via le téléphone, et qu'il a suivi les faits jusqu'à la réussite du plan le 23 janvier 2016.

Il avait déclaré qu'il avait appris qu'un groupe de ses compagnons avait été arrêté, et que lui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. Après cela, il s'est rendu à Tétouan, et de là vers la ville de Guelmim puis à la campagne au Sahara marocain afin de rester à l'abri des regards de la police, puis il a quitté clandestinement le territoire national vers les îles Canaries.

Concernant les conditions carcérales de M. Lahoucine Amaadour actuellement détenu à la prison de "Loudaya" à Marrakech, il y jouit de tous les droits qui lui sont garantis par la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, conformément aux normes et standards internationaux en la matière. Il est placé dans une cellule collective répondant aux conditions d'hébergement, équipée d'un téléviseur permettant de visionner les chaînes par satellite. Il bénéficie d'une promenade journalière régulière conformément à ce qui est prévu par la loi. Il reçoit ses repas à l'heure conformément à ce qui est prévu par la loi et dans des conditions qui assurent sa santé. Il profite des achats réalisés à l'économat de l'établissement pénitentiaire, ses achats du 10 juillet 2020 sont d'un montant de 1000 dirhams.

Il bénéficie de son droit aux visites, dont la dernière est celle de son frère [REDACTED] [REDACTED] le 13 mars 2020 et de la visite de son avocat le 17 mai 2019. Il bénéficie également des appels téléphoniques, son dernier appel a eu lieu le 28 août 2020 avec sa mère.

M. Lahoucine Amaadour a bénéficié depuis son incarcération de 20 consultations internes de médecine générale pour des pathologies courantes, la dernière date du 16 juillet 2020.

Il a déclaré à deux reprises observer une grève de la faim : la première a duré 48 heures du 19 mars 2019 au 21 mars 2019 et la deuxième a duré 17 jours du 09 avril 2019 au 26 avril 2019. Dans les deux cas, il a, conformément à la loi, bénéficié du suivi médical approprié.

---

<sup>2</sup> Voir supra.

Il poursuit, actuellement, ses études universitaires en troisième année, filière droit en arabe, à la faculté des sciences juridiques, sociales et économiques de Agadir. Il a obtenu son baccalauréat (filiale langue arabe) au titre de l'année scolaire 2019/2020.